Classification	À compter du 2006 02 22	À compter du 2006 05 01	À compter du 2007 05 01
1° Coupeur toute catégorie (débiteur)	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progressi	on:		
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
2° polisseur toute catégorie	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progressi	on:		
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
3° mouleur de terra: (granito)	zo 21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progressi	on:		
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64\$	21,05 \$
4° manœuvre d'ateli	er 14,12 \$	14,40 \$	14,69 \$».

- **2.** L'article 20.01 de ce décret est abrogé.
- **3.** L'article 20.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **20.02.** Un salarié a droit aux jours fériés et chômés suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la journée nationale des Patriotes, la fête nationale, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».
- **4.** L'article 21.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **5.** L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «11 % » par «11,5 % ».
- **6.** L'article 24.01 de ce décret est abrogé.
- **7.** L'article 24.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «24.02. Un employeur ne peut employer plus d'un (1) apprenti pour un (1) compagnon de chaque catégorie de métier mentionnée dans la présente partie.».

- **8.** L'article 24.05 de ce décret est abrogé.
- **9.** L'article 24.06 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot «les», des mots «apprentis préposés aux machines à carborundum et».
- **10.** L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «29.01. La partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2008. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2007 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.».
- **11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45811

## **A.M.,** 2006

Arrêté numéro 2006-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 9 février 2006

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2005-009 du 19 juillet 2005, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de Montréal:

«Radiologie Jean-Talon Bélanger 1470, rue Bélanger Est Montréal (Québec) H2G 1A7»

Vu la nécessité d'annuler la désignation de ce centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2005-009 du 19 juillet 2005.

Québec, le 9 février 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

45815

## **A.M.,** 2006

Arrêté numéro 2006-001 du ministre des Transports en date du 8 février 2006

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

- 1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 13070-185-Nord, localisée à Cabano.
- 2. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994, le 29 mai 1996, le 30 décembre 1998 et le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

## «CABANO 13070-185-NORD»

3. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Tranports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002, le 23 mars 2005, le 14 septembre 2005 et le 30 novembre 2005 est de nouveau modifiée:

1° par l'insertion après la balance à multiples platesformes localisée à Boucherville, de la balance suivante :

«CABANO

13070-185-NORD»

2° par la supression de la balance suivante:

«ST-ROMUALD

25025-020-OUEST»

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, MICHEL DESPRÉS

45810